

**JEUNES AGRICULTEURS :  
ABATTEMENT DE 100% SUR LE RESULTAT DE L'EXERCICE  
AU COURS DUQUEL LA DJA EST NOTIFIEE**

Pour les exercices clos depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les jeunes agriculteurs bénéficient désormais d'un abattement de 100% sur le résultat de l'exercice au cours duquel la DJA leur est notifiée. Une instruction du 23 juin 2008 vient enfin clarifier l'application de ce dispositif.

**Principe d'application de l'abattement :**

Le bénéfice de cette mesure est réservé aux jeunes exploitants individuels ou associés de sociétés qui perçoivent la DJA. **L'abattement de 100% s'applique à la totalité du bénéfice de l'exercice au cours duquel la DJA est notifiée et donc comptabilisée**, c'est-à-dire à la date à laquelle la décision d'octroi de l'aide a été notifiée par le préfet après avis de la CDOA (courrier de «décision de recevabilité d'un projet d'installation») au jeune installé. **En conséquence, les dates de versement effectif de l'aide, de délivrance du certificat de conformité ou de début effectif d'activité sont sans incidence pour l'application de l'abattement de 100%.** Ainsi, dans l'hypothèse où la DDAF délivrerait un certificat de non-conformité de l'installation au titre d'un exercice postérieur à celui de notification de l'aide par le Préfet, le JA devra alors déposer une déclaration rectificative pour l'exercice au titre duquel l'abattement de 100% aura été appliqué.

**Exercice d'application :**

**Un seul exercice** (celui au cours duquel la DJA est notifiée) **est susceptible de bénéficier de l'abattement de 100%.** Par conséquent, lorsqu'un complément de DJA (en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle par exemple) est perçu au titre d'un exercice postérieur, l'abattement de 100% n'est pas susceptible de s'appliquer au bénéfice de l'exercice de comptabilisation de ce complément. Cependant, il est admis que ce complément de dotation ne soit pas pris en compte pour la détermination du résultat imposable. **De même l'abattement de 100% ne s'applique pas au bénéfice de l'exercice de**

**comptabilisation du deuxième versement de la DJA attribuée selon le régime antérieur (versement en deux parties) et perçu au titre des exercices clos à compter du 01/01/2006 ; cette 2<sup>ème</sup> fraction de DJA reste imposable dans les conditions de droit commun.**

La notion d'exercice s'entend de la période s'écoulant entre l'ouverture et la clôture de l'exercice comptable d'une durée en principe de 12 mois. **Il est cependant admis que l'abattement de 100% puisse s'appliquer à l'intégralité du bénéfice imposable d'un exercice ayant une durée différente de 12 mois (+ ou - de 12 mois), mais uniquement s'il s'agit du 1<sup>er</sup> exercice.** En cas de d'installation en cours d'année (01/11/2008 par exemple), avec arrêté comptable au 31 décembre (2008 dans notre exemple) et clôture de l'exercice le 31/12 de l'année suivante (31/12/2009 dans notre exemple), l'abattement de 100% va s'appliquer à la fois sur le résultat déterminé suite à l'arrêté comptable (01/11/2008 au 31/12/2008) ainsi que sur le revenu dégagé du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> exercice (01/01/2009 au 31/12/2009).

**Si le jeune agriculteur n'a pas encore la qualité d'associé à la date à laquelle la DJA lui est notifiée, l'abattement de 100% s'applique alors sur sa quote-part de résultat au titre de l'exercice de son installation dans la société.** Son installation étant effective lors de l'immatriculation de la société au RCS pour une société nouvelle, ou, lorsqu'il s'agit d'une société préexistante, du dépôt des statuts modifiés au greffe et publicité des inscriptions modificatives au RCS.

**Coordination de l'abattement de 100% avec celui de 50% :**

Les modalités d'application de l'abattement de 50% restent inchangées, notamment sa période d'application de 60 mois à compter du début d'activité. La possibilité d'en demander l'application rétroactive en cas d'attribution de la DJA postérieurement à la date d'installation reste toujours possible. **Quelle que soit la durée d'application de l'abattement de 100% et la date à laquelle il commence à s'appliquer, la durée d'application cumulée de l'abattement de 50% et 100% ne doit pas dépasser 60 mois.**

Lorsque les deux abattements sont susceptibles de s'appliquer au titre d'une même période, c'est l'abattement de 100% qui s'applique.

**Obligations déclaratives :**

Aucune option n'est requise pour bénéficier de l'abattement de 100% ; il suffit de porter son montant sur la liasse fiscale. Ce montant doit aussi être reporté sur la déclaration n° 2042 C (cadre A du paragraphe 5 «revenus et plus-values des professions non salariées»).

**Entrée en vigueur :**

Cette mesure s'applique au résultat des exercices clos à compter du 01/01/2006. Les JA qui ont déposé leur déclaration de l'exercice clos à compter du 01/01/2006 et comptabilisé leur DJA dans cet exercice, peuvent demander par voie de réclamation à bénéficier de l'abattement de 100%, y compris, le cas échéant, pour le résultat imposable au titre de l'arrêté comptable réalisé le 31/12/2005. Que la DJA ait été octroyée en 2005 ou 2006 n'importe pas, seule doit être prise en compte la date de clôture de l'exercice de comptabilisation de la DJA.

